

**AVENANT N° 1 A LA CONCESSION
DE LA PLAGES NATURELLE DE
PAMPELONNE**



DOSSIER DE CONCESSION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2



Commune de Ramatuelle



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et Environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 14 SEP. 2018

**accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Pampelonne
à la commune de Ramatuelle**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-4,
R 2124-13 à 38 et R2124-56 ;**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par décret en Conseil d'État du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle de Pampelonne à la commune de Ramatuelle ;

Vu la délibération n° 65/2018 du 29 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Ramatuelle autorisant le maire à solliciter auprès du préfet un avenant à la concession de la plage naturelle de Pampelonne et chargeant le maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires ;

Vu le courrier du maire de Ramatuelle du 27 juillet 2018, sollicitant un avenant n° 1 à la concession de la plage de Pampelonne sur la base d'un dossier élaboré par la commune ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 14 août 2018 ayant fixé les conditions financières de la concession, au titre de l'article R 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges de la concession, au plan associé et au sous-traité d'exploitation type afin d'introduire des ajustements de nature à améliorer la gestion de la plage au quotidien et le fonctionnement de l'économie balnéaire ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de la plage naturelle de Pampelonne et qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Pampelonne est accordé à la commune de Ramatuelle.

Article 2 : Le nouveau cahier des charges, le plan associé et le sous-traité d'exploitation type annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 visé supra.

Article 3 : La durée de la concession initiale reste inchangée, valable pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 4 : L'avenant n° 1 prend effet à compter de son approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Ramatuelle. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 14 SEP 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB